

**Délibération n° 392 du 25 juin 2008**  
***portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la***  
***navigation aérienne***

Historique :

Créée par	Délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	JONC du 8 juillet 2008 page 4489
Modifiée par	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140

**TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) est classé dans la catégorie A.

**Article 2 - Avancement différencié**

Abrogé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 5

**TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INGENIEURS DU**  
**CONTROLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**Article 3**

Les fonctionnaires relevant du corps des ICNA sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du corps des ICNA doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général susmentionné.

L'ancienneté acquise en tant que stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes, est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4**

Le corps des ICNA comprend les quatre grades suivants :

- ingénieur normal ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur divisionnaire ;
- ingénieur en chef.

#### **Article 5 - Fonctions**

Les ICNA :

a) assurent les services de la circulation aérienne :

1° soit dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne en Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à E, soit par l'Etat, soit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R. 135-1 du code de l'aviation civile ;

2° soit dans les organismes classés dans les groupes F et G figurant sur l'un des arrêtés mentionnés au 1°, lorsqu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme a été classé dans l'un de ces groupes et qu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R. 135-1 du code de l'aviation civile.

b) Peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne de la Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à G ou au sein de la direction de l'aviation civile.

*NB : (1) délibération modifiée n° 234 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie*

#### **Article 6**

I - Peuvent seuls exercer leurs fonctions dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne de la Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à E, les ICNA détenant la licence de contrôleur de la circulation aérienne, assortie d'une qualification de contrôle d'approche ou de contrôle régional. Ils doivent avoir obtenu et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation. Ils portent le titre de premier contrôleur.

II - Les ICNA, en fonction dans un organisme classé dans les groupes D et E au moment où celui-ci est reclassé dans les groupes F ou G, peuvent y exercer les fonctions nécessitant une qualification de contrôle d'aérodrome, sous réserve qu'ils soient détenteurs des qualifications et des mentions correspondantes, délivrées et renouvelées dans des conditions fixées aux articles R. 135-1 et suivants du code de l'aviation civile.

Ceux d'entre eux qui exerçaient les fonctions mentionnées au I conservent, pendant cinq années, et sous réserve qu'ils continuent, pendant la totalité de cette période, d'exercer des fonctions de contrôle, le titre de premier contrôleur.

III- Sous réserve des ICNA reconnus médicalement inaptes à exercer leurs fonctions ou qui ne sont plus autorisés à exercer leur qualification de contrôle, les ingénieurs divisionnaires, en chef et principaux nommés dans ce grade depuis au moins six ans peuvent être affectés sur des fonctions d'études ou d'encadrement.

Pendant cette période, ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de cette affectation.

### **Article 7**

Les ICNA dont la licence a été suspendue ou retirée en application de l'article R. 135-2 du code de l'aviation civile sont affectés, après avis de la commission administrative paritaire, dans un autre emploi.

### **Article 8**

Les ICNA qui ne pourraient maintenir en état de validité les mentions de qualifications, d'unités ou linguistiques de leur centre d'affectation peuvent conserver leur titre pendant une durée maximale de vingt-quatre mois dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 9**

I - Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne de la Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à G, les ICNA qui satisfont aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Les ICNA qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions ou qui ne sont plus autorisés à exercer leur qualification de contrôle sont affectés dans un autre emploi après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

En cas d'inaptitude médicale, les ICNA conservent le titre qu'ils détiennent à la date du constat de cette inaptitude.

II – Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne tel que mentionné dans l'arrêté du 16 mai 2008 susvisé <sup>(1)</sup> est compétent en matière de contestation d'ordre médicale à l'exclusion des matières relevant de la compétence du conseil de santé ou de la commission d'aptitude.

*NB : (1) arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique – <http://textes.droit.org/JORF/2008/06/08/0133/0001/>*

### **Article 10**

Sous réserve des ICNA dont la licence a été suspendue ou retirée et de ceux médicalement inaptes, peuvent seuls être affectés sur des emplois de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne en Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à G ou au sein de la direction de l'aviation civile, les ICNA justifiant de cinq ans d'exercice des fonctions dans ce corps dans l'un ou plusieurs des organismes de contrôle de la circulation aérienne de la Nouvelle-Calédonie classés dans les groupes A à E.

### Article 11

Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs en chef, les ingénieurs divisionnaires ou les ingénieurs principaux nommés à ce grade depuis au moins neuf ans.

### Article 12 - Grilles indiciaires

- modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grades	Ech.	Ancienneté en mois			IB	INA
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
<b>Ingénieur en chef</b>	9				HEA3	
	8	9	12	15	HEA2	
	7	9	12	15	HEA1	
	6	9	12	15	1015	655
	5	9	12	15	962	630
	4	9	12	15	916	615
	3	18	24	30	855	585
	2	18	24	30	818	566
	1	18	24	30	755	535
<b>Ingénieur divisionnaire</b>	10				1015	655
	9	18	24	30	962	630
	8	18	24	30	916	615
	7	18	24	30	855	585
	6	18	24	30	818	566
	5	18	24	30	755	535
	4	18	24	30	710	512
	3	18	24	30	660	487
	2	18	24	30	630	472
	1	9	12	15	593	454
<b>Ingénieur principal</b>	9				712	513
	8	27	36	45	661	488
	7	27	36	45	642	478
	6	27	36	45	611	463
	5	27	36	45	592	453
	4	27	36	45	545	420
	3	18	24	30	510	398
	2	18	24	30	468	368
		1	9	12	15	440
<b>Ingénieur normal</b>	10				662	488
	9	27	36	45	646	480
	8	27	36	45	612	463
	7	27	36	45	596	455
	6	27	36	45	547	422
	5	27	36	45	511	399
	4	18	24	30	475	374
	3	18	24	30	453	358
		2	18	24	30	413
	1	9	12	15	379	304

<b>Ingénieur stagiaire</b>		24	359	293
<b>Elève ingénieur</b>		12	340	280

### Chapitre I<sup>er</sup> - Recrutement

#### Article 13

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- art. 18

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont recrutés :

a) Par concours externe ouvert, pour 60 %, aux candidats âgés de vingt-six ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours :

- justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

- admis au concours d'accès aux corps d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de la fonction publique de l'Etat.

b) Par concours interne ouvert, pour 15 %, aux fonctionnaires âgés de moins de trente ans appartenant :

- à la catégorie B et justifiant de trois ans d'ancienneté ;

- à la catégorie C et justifiant de six ans d'ancienneté ;

- à la catégorie D et justifiant de dix ans d'ancienneté.

c) Par sélection professionnelle ouverte, pour 25 %, aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonction dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins :

- soit six années de services en cette qualité, dont au moins quatre années d'exercice des fonctions de contrôle ;

- soit neuf années de services effectifs en cette qualité.

Les candidats à la sélection professionnelle doivent être âgés de moins de trente-sept ans.

Les conditions posées par le présent article s'apprécient 1<sup>er</sup> janvier de l'année des concours ou de la sélection professionnelle.

Les pourcentages tels que prévus par le présent article sont calculés par rapport aux besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours.

d) Un concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne assortie d'une qualification de contrôle d'approche ou de contrôle régional et validée par l'apposition d'une mention d'unité, s'ils ont atteint l'âge de 21 ans et s'ils justifient d'un niveau 4 en langue française sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques de la directive n° 2006/23/CE du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dans sa version en vigueur au jour du recrutement.

#### **Article 14**

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés aux b) et c) de l'article 13 pour pouvoir se présenter aux concours et sélection professionnelle.

#### **Article 15**

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement prévu par la présente délibération, les postes non pourvus pourront être reportés sur un des autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours prévus par la présente délibération.

#### **Article 16**

Au moment de leur admission à l'école nationale de l'aviation civile, les candidats reçus aux épreuves des concours s'engagent à suivre la totalité de leur formation et à servir la Nouvelle-Calédonie pendant sept ans, à compter de leur titularisation dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Si cet engagement est rompu plus de trois mois après le début de leur formation, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à la Nouvelle-Calédonie une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant la formation ainsi que les frais de transport et les frais d'études engagés pour leur formation.

#### **Article 17**

I - Les candidats reçus aux concours sont nommés élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Ils sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'école nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique dont la durée ne peut être inférieure à douze mois et des stages d'une durée maximum de dix-huit mois dans les services d'exploitation de la navigation aérienne.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder quatre ans.

A la fin de leur formation initiale, les stagiaires sont soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

A leur entrée à l'école, et pendant la durée d'un an ou éventuellement pendant la durée de complément de scolarité, les élèves perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée du stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

II - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile issus de la sélection professionnelle sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne.

Ils effectuent un stage en partie à l'école nationale de l'aviation civile et en partie dans un service de la navigation aérienne à l'instar de leurs homologues métropolitains.

La durée maximale de ce stage est de vingt-quatre mois.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Leur titularisation intervient à la date de délivrance des mentions de leur centre d'affectation. Ceux qui n'ont pas obtenu ces mentions à l'issue du stage sont réintégréés dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

III- Les élèves ingénieurs et les ingénieurs stagiaires qui proviennent d'un corps de fonctionnaires titulaires conservent durant leur scolarité et leur stage la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emplois si celle-ci est supérieure à la rémunération d'un élève ingénieur ou d'un ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne.

## *Chapitre II - Aptitude médicale*

### **Article 18**

Les ICNA qui exercent les fonctions de contrôle de la circulation aérienne doivent satisfaire aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Ces conditions médicales particulières sont vérifiées ainsi qu'il suit :

a) Lors de l'admission :

- pour les candidats issus des concours externe et interne, un examen médical est effectué avant l'entrée à l'école nationale de l'aviation civile pour la nomination en qualité d'élève ingénieur,

- pour les candidats issus de la sélection professionnelle ne possédant pas d'aptitude médicale valide, un examen médical est effectué après la réussite à la sélection professionnelle et avant la nomination en qualité d'ingénieur stagiaire.

b) Durant la période de formation initiale, les examens médicaux seront effectués afin de vérifier le maintien de validité de l'aptitude médicale à l'exercice du contrôle.

### **Article 19**

Les examens médicaux de renouvellement de l'aptitude médicale peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressé, de l'administration ou du médecin examinateur agréé.

Ils sont effectués dans le mois qui précède la reprise de service après un congé de maternité, après une interruption d'activité supérieure à un mois pour cause de maladie ou d'accident, ou après une interruption d'activité supérieure à six mois pour tout autre motif.

## **Article 20**

Sauf cas de force majeure, l'intéressé qui, après mise en demeure de l'administration, refuse de se soumettre aux examens médicaux nécessaires à la vérification de son aptitude n'est plus considéré comme médicalement apte à exercer des fonctions de contrôle.

## **Article 21**

Les ICNA, élèves ou stagiaires, issus du concours externe et déclarés médicalement inaptes avant leur titularisation peuvent être admis :

1. Soit à demander leur nomination, sous réserve d'un avis favorable du jury d'école de l'école nationale de l'aviation civile, dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne en qualité d'élève. Dans ce cas, ils sont maintenus dans la situation statutaire qui était la leur dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au moment de leur déclaration d'inaptitude jusqu'à leur nomination en qualité d'élève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne.

Ils bénéficient, avant leur intégration dans la scolarité des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, d'une mise à niveau assurée par l'école nationale de l'aviation civile dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains.

En cas d'avis défavorable du jury d'école, ils sont radiés du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

2. Soit à présenter, une fois, le concours interne d'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Le concours auquel ces agents peuvent se présenter est le premier concours interne pour lequel la clôture des inscriptions intervient plus de quatre mois après leur déclaration d'inaptitude.

Jusqu'à leur nomination dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile après réussite au concours ou jusqu'à la publication de la liste des lauréats du concours interne en cas d'échec, ils sont maintenus dans la situation statutaire qui était la leur dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au moment de leur déclaration d'inaptitude.

En cas d'échec au concours, ils sont radiés du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

### *Chapitre III - Avancement*

## **Article 22**

L'avancement de grade dans le corps des ICNA a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

### *Section I - Avancement au grade d'ingénieur principal*



### **Article 23**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur principal les ingénieurs de classe normale qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° avoir le titre de premier contrôleur ;

2° avoir exercé pendant huit ans au moins en tant qu'ICNA et durant cette période avoir occupé durant cinq ans au moins les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G ;

3° compter quinze ans au moins de services dans leur grade, ou vingt ans au moins de services publics dont six ans dans ce grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 3° ne peut excéder 17% du nombre total de nominations à prononcer.

### *Section II - Avancement au grade d'ingénieur divisionnaire*

### **Article 24**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° avoir été pendant neuf ans au moins premier contrôleur ;

2° avoir exercé pendant quinze ans au moins en tant qu'ICNA et durant cette période avoir occupé durant cinq ans au moins les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G ;

3° compter vingt-trois ans au moins de services publics, avoir atteint le neuvième échelon du grade d'ingénieur principal et être âgés d'au moins quarante-neuf ans ;

4° les ingénieurs principaux qui, n'étant plus autorisés à exercer des fonctions de contrôleur et n'ayant pas atteint les durées de services fixées aux 1° et 2° de l'article 24, justifient de l'équivalent d'au moins vingt-trois années de services publics depuis la première date d'acquisition de leur titre de contrôleur.

Pour l'application de l'alinéa précédent, leurs fonctions successives sont prises en compte selon les *prorata* suivants :

. 23/9 pour les services accomplis dans les fonctions mentionnées au 1° de l'article 24,

. 23/15 pour les services accomplis dans les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24,

. 23/23 pour les autres services, accomplis depuis la date de perte de leur titre de contrôleur.

### *Section III - Dispositions communes à l'avancement au grade d'ingénieur principal et divisionnaire*

## **Article 25**

Pour l'inscription aux tableaux d'avancement aux grades d'ingénieur principal et divisionnaire, la durée des services des ICNA qui sont contrôleurs et qui ont, au cours de leur carrière, exercé plusieurs de ces fonctions, est prise en compte selon les règles suivantes :

1° Pour l'avancement au grade d'ingénieur principal, ils doivent compter au moins l'équivalent de douze années de services publics depuis la première date de détention du titre de contrôleur, leurs services successifs étant pris en compte selon le *pro rata* suivant : 12/8 pour les fonctions mentionnées au 2° de l'article 23 ;

2° Pour l'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, ils doivent compter au moins l'équivalent de vingt-trois années de services publics depuis la première date de détention du titre de contrôleur, leurs services successifs étant pris en compte selon le *pro rata* suivant : 23/9 pour les fonctions mentionnées au 1° de l'article 24 et 23/15 pour les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24.

Pour ces avancements, le temps passé après une mutation pour obtenir le titre de contrôleur du centre de nouvelle affectation est assimilé, sous réserve de l'obtention de la qualification, à la durée d'exercice des fonctions de contrôle correspondantes, dans la limite de deux ans au total, sur l'ensemble de la carrière.

### *Section IV - Avancement au grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne*

## **Article 26**

Pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs divisionnaires doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

1° avoir atteint le 4e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire ;

2° justifier d'une ancienneté de service dans le corps des ICNA au moins égale à seize ans à compter de la date de leur titularisation ;

3° avoir été chargés pendant au moins quatre ans de fonctions d'encadrement, d'instruction ou d'études dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° être chargés d'une fonction d'encadrement dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 27**

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les ingénieurs promus au grade d'ingénieur divisionnaire alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon.

Les nominations au grade d'ingénieur en chef sont prononcées selon le tableau de correspondance ci-après :

<b>Ingénieur divisionnaire</b>	<b>Ingénieur en chef</b>	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
10è échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### **TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 28 - Reclassement**

Les ICNA tels que régis par la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée <sup>(1)</sup> sont reclassés dans les grades d'ICNA tels que prévus par la présente délibération selon les modalités suivantes :

*NB : <sup>(1)</sup> délibération modifiée n° 59/CP portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie*

1° Les ICNA de grade normal sont reclassés dans le grade d'ingénieur de classe normale. Toutefois, peuvent être reclassés dans le grade d'ingénieur principal les ICNA de grade normal remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir le titre de premier contrôleur ;
- avoir exercé en tant qu'ICNA durant cinq ans les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G au cours de ces huit années ;
- compter quinze ans au moins de services dans leur grade, ou vingt ans au moins de services publics dont six ans dans ce grade.

2° Les ICNA principaux sont reclassés dans le grade d'ingénieur principal. Toutefois, peuvent être reclassés dans le grade divisionnaire les ICNA principaux remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir été premier contrôleur pendant neuf ans au moins ;
- avoir exercé au cours de ces quinze années, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et dans la limite de cinq années, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G ;
- compter vingt-trois ans au moins de services publics, ayant atteint le neuvième échelon du grade d'ingénieur principal et étant âgés d'au moins quarante-neuf ans.

3° les ICNA divisionnaires sont reclassés dans le grade d'ingénieur divisionnaire. Toutefois, peuvent être reclassés dans le grade d'ingénieur en chef les ICNA divisionnaires remplissant les conditions suivantes :

- avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- justifier d'une ancienneté de service dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au moins égale à seize ans à compter de la date de leur titularisation ;

- avoir été chargés pendant au moins quatre ans de fonctions d'encadrement, d'instruction ou d'études dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- être chargés d'une fonction d'encadrement dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Seuls les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront être reclassés conformément aux dispositions prévues au présent article.

### **Article 29 - Date d'effet du reclassement**

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

- le reclassement ne peut intervenir que le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Article 30 - Reclassement au sein des grilles indiciaires**

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 28 s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d'indice nouveau majoré (INM), le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du premier alinéa du présent article.

Lorsque le reclassement au grade supérieur a pour effet d'occasionner un gain indiciaire inférieur à celui généré du fait d'un reclassement dans le grade normal, l'agent est reclassé dans le grade principal à l'échelon supérieur à celui auquel il aurait dû être reclassé en application des dispositions qui précèdent.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

### **Article 31**

Les fonctionnaires concernés bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

### **Article 32**

1- Les articles 19 à 27 ainsi que l'annexe I de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée sont abrogés <sup>(1)</sup>.

2- Au sein de l'article 5 de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée <sup>(1)</sup>, les mots « Ingénieurs du Contrôle de la Navigation aérienne » sont supprimés.

*NB : <sup>(1)</sup> délibération modifiée n° 59/CP portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie*

### **Article 33**

Au sein de l'article 3 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 <sup>(2)</sup>, le mot « divisionnaire » correspondant au corps des ICNA est complété par les mots : « et en chef ».

*NB : <sup>(2)</sup> délibération modifiée n° 170 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie*

### **Article 34**

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.